

**Objet :** Discriminations positives

**Réseaux :** Tous

**Niveaux et services :** SEC / CPMS

**Période :** Année scolaire 2003-2004

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux membres de l'Inspection de l'enseignement secondaire de la Communauté française ;
- Aux membres des services de Vérification de l'enseignement secondaire ;
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionnés bénéficiant des discriminations positives ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française bénéficiant des discriminations positives ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

**Pour information :**

- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de Parents ;

**Autorités :** Ministre de l'Enfance et Ministre de l'enseignement secondaire

**Signataire(s) :** Jean-Marc NOLLET et Pierre HAZETTE

**Gestionnaires :** Direction générale de l'Enseignement obligatoire

**Personne(s)-ressource(s) :** Michelle Hartmann

**Renvoi(s) :** La présente circulaire annule et remplace la circulaire du 7 décembre 2001.

**Nombre de pages :** - texte : 14 p. - annexes : 7 p.

**Téléphone pour duplicata :** 02/210 56 78

**Mots-clés :** discriminations positives

Bruxelles, le 22 janvier 2003

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux membres de l'Inspection de l'enseignement secondaire de la Communauté française ;
- Aux membres des services de Vérification de l'enseignement secondaire ;
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionnés bénéficiant des discriminations positives ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française bénéficiant des discriminations positives ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

**Pour information :**

- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de Parents ;



**OBJET : Discriminations positives – Année scolaire 2003-2004**

La présente circulaire annule et remplace la circulaire du 7 décembre 2001. Elle ne s'adresse qu'aux établissements ou implantations secondaires bénéficiaires de discriminations positives ainsi qu'à celles bénéficiant des mesures de sortie en douceur du dispositif.

## **INTRODUCTION**

---

Le décret du 30 juin 1998 relatif aux discriminations positives dans l'enseignement prévoit que des moyens supplémentaires soient octroyés à des établissements ou implantations afin de leur permettre de développer des actions pédagogiques destinées à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale. Sont ainsi visés les établissements ou implantations accueillant les enfants issus des milieux les plus fragilisés.

Trois ans après son adoption, une évaluation de la mise en œuvre de ce décret a été réalisée.

C'est sur la base de celle-ci que le Gouvernement a soumis au Parlement une refonte du décret. Celle-ci a été adoptée le 27 mars 2002.

Les modifications apportées visent à mieux rencontrer l'ambitieux objectif d'émancipation globale poursuivi. Elles poursuivent simultanément ces quatre objectifs :

- simplifier les procédures ;
- assurer davantage de stabilité au système ;
- accroître l'efficacité du système ;
- augmenter les montants minima alloués aux discriminations positives.

### **Quelles sont les principales modifications apportées au dispositif pour l'enseignement secondaire ?**

1. La procédure de détermination des établissements ou implantations bénéficiaires a été revue. D'une part, le choix des variables retenues pour calculer l'indice socio-économique des quartiers d'origine des élèves a été actualisé, d'autre part la confection des listes des établissements ou implantations retenus a été automatisé. Il s'agissait ainsi d'assurer davantage encore d'objectivité dans la procédure de sélection.
2. Le pourcentage d'élèves inscrits dans les établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives a été maintenu à 13.5% de la population globale au niveau secondaire. On évite ainsi le saupoudrage des moyens et on cible les moyens sur les établissements ou implantations qui en ont le plus besoin.
3. Le pourcentage d'élèves inscrits dans les établissements ou implantations prioritaires<sup>1</sup> a également été limité au niveau secondaire.
4. Afin de permettre une continuité dans le temps des actions entreprises, les projets porteront sur une durée de trois ans et, au terme de ces trois ans, les établissements ou implantations qui ne seraient plus retenues, bénéficieront durant deux ans d'un système de sortie en douceur des listes. Ils continueront ainsi à percevoir 50 % des aides la première année et 25 % la deuxième.

Décrire plus avant ces diverses procédures, tel est l'objectif poursuivi par la présente circulaire.

Nous ne doutons pas que vous aurez à cœur de les utiliser au mieux pour réaliser le difficile mais important objectif d'émancipation sociale visé. Nous vous en remercions dès à présent.

---

<sup>1</sup> L'adjectif « prioritaires » caractérise les établissements ou implantations appelés précédemment « très prioritaires ».

---

## Table des matières :

<b>1. Définitions ;</b>	<b>page 4</b>
<b>2. Détermination des établissements ou implantations d'enseignement secondaire bénéficiaires de discriminations positives ;</b>	<b>page 4</b>
<b>3. Affectation budgétaire annuelle ;</b>	<b>page 5</b>
3.1. L'affectation sous forme de périodes-professeur ;	
3.2. L'affectation sous forme de subventions de fonctionnement ;	
<b>4. Les projets d'action de discriminations positives ;</b>	<b>page 7</b>
4.1. Caractéristiques ;	
4.2. Les moyens nécessaires ;	
4.3. La cohérence des projets ;	
4.4. La rédaction du projet ;	
<b>5. La procédure d'approbation du projet ;</b>	<b>page 11</b>
5.1. Les projets relatifs aux moyens humains sous forme de périodes -professeur ;	
5.2. Les projets relatifs aux moyens de fonctionnement.	

En outre, sont jointes à la circulaire :

- des annexes apportant des informations complémentaires à ceux qui veulent en savoir plus ;
- des formules permettant l'élaboration du projet.

**Il importe de signaler que la circulaire ainsi que les annexes et formules peuvent être consultées et téléchargées à l'adresse suivante :**

**[www.enseignement.be/org/circulaires](http://www.enseignement.be/org/circulaires)**

## 1. DEFINITIONS

---

Dans le cadre de la présente circulaire, on entend par :

- 1° **discrimination positive** : distinction opérée au bénéfice d'établissements ou implantations d'enseignement ordinaire secondaire, organisés ou subventionnés par la Communauté française, sur la base de critères sociaux, économiques, culturels et pédagogiques;
- 2° **secteur statistique** : subdivision territoriale la plus petite déterminée par l'Institut national de Statistiques;
- 3° **établissement secondaire** : ensemble pédagogique d'enseignement de niveau secondaire, situé en un ou plusieurs lieux d'implantation, placé sous la direction d'un même chef d'établissement;
- 4° **implantation** : partie d'un établissement secondaire reconnue par le Gouvernement à la demande du pouvoir organisateur et sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire
- 5° **établissement ou implantation sortante** : établissement ou implantation qui n'est plus repris dans la liste relative à l'enseignement secondaire arrêtée par le Gouvernement lors de sa séance du 26 septembre 2002;
- 6° **équipe éducative** : l'ensemble des membres du personnel exerçant toute ou partie de leur(s) fonction(s) dans un même établissement ou dans une même implantation<sup>1</sup>, à l'exclusion des personnels administratifs, de maîtrise, gens de métier et de service ;
- 7° **centre psycho-médico-social** : centre desservant des établissements appartenant à l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécial;
- 8° **Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire** : le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par l'article 1er, du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire;
- 9° **organe de représentation et de coordination** : tout organe de représentation et de coordination reconnu conformément à l'article 74 du décret du 24 juillet 1997;

## 2° DETERMINATION DES ETABLISSEMENTS OU IMPLANTATIONS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE BENEFICIAIRES DE DISCRIMINATIONS POSITIVES

---

Le Gouvernement de la Communauté française a approuvé le 26 septembre 2002 l'arrêté établissant, dans l'enseignement secondaire, la nouvelle liste des établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives et des établissements ou implantations prioritaires. Cette liste a été fixée pour une durée de trois ans.

Cette procédure de renouvellement est prévue par le nouveau dispositif décréteil.

Concrètement, elle se réalise en deux étapes :

---

<sup>1</sup> Y compris bien entendu la direction de l'école.

1° la réalisation de l'étude scientifique interuniversitaire établissant l'indice socio-économique de chaque secteur statistique ;

2° la fixation par l'Administration :

- du classement des établissements ou implantations susceptibles de bénéficier de discriminations positives ;
- du classement des établissements ou implantations susceptibles d'être considérés comme prioritaires, selon un pourcentage déterminé par le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

Concernant la première étape, le choix des variables ainsi que la formule de calcul ayant permis d'établir l'indice socio-économique de chaque secteur statistique sont déterminés dans un arrêté du 2 mai 2002 du Gouvernement de la Communauté française.

Vous trouverez en annexe un document reprenant les 11 variables retenues ainsi que la formule de calcul utilisée et développant l'intérêt de cette méthode (annexe 1).

Il importe en outre de souligner que la formule de calcul prend en compte les dernières données statistiques disponibles pour les variables visées.

Concernant la deuxième étape, sur la base des dernières données disponibles relatives à l'inscription des élèves, soit en l'occurrence celles du 15 janvier 2002, l'Administration a attribué à chaque élève l'indice socio-économique du quartier de son lieu de résidence et a calculé pour chaque établissement ou implantation d'enseignement secondaire la moyenne des indices attribués aux élèves y inscrits. En fonction de cette moyenne des indices, l'Administration a fixé ensuite le classement des établissements ou implantations.

Le décret du 30 juin 1998 précité limite la liste à une population scolaire ne dépassant pas 13,5%.

Les établissements ou implantations prioritaires ont été limités, sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, à une population scolaire ne dépassant pas 4,8%.

Le critère prépondérant pour établir la liste est donc bien le niveau socio-économique du secteur statistique d'origine des élèves et non la localisation de l'établissement ou implantation au sein d'un quartier.

Comme vous pouvez le constater, rigueur et objectivité ont présidé à la démarche du Gouvernement.

### **3° AFFECTATION BUDGETAIRE ANNUELLE**

---

Dans l'enseignement secondaire, 8.288.000 euros au moins sont affectés aux établissements ou implantations bénéficiant de discriminations positives<sup>1</sup>.

Ce montant est adapté annuellement, et pour la première fois en 2003, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (indice santé).

---

<sup>1</sup> Les établissements ou implantations secondaires bénéficiaires de discriminations positives ainsi que celles bénéficiant des mesures de sortie en douceur du dispositif.

### **3.1. L'affectation sous forme de périodes-professeur**

Pour l'année scolaire 2003-2004, un montant de 5.999.000 euros est affecté à des compléments de périodes-professeur d'au moins 12 périodes-professeur, par établissement, au profit des établissements ou implantations d'enseignement secondaire bénéficiaires de discriminations positives.

Le nombre de périodes-professeur est obtenu en multipliant par 21,8 le quotient du montant visé à l'alinéa 1er par le coût, toutes charges comprises, d'un professeur de cours généraux au degré inférieur de l'enseignement secondaire ayant une ancienneté de traitement de 11 ans, allocations familiales exclues.

Le nombre de périodes-professeur obtenu est réparti :

- d'une part en quatre allocations distinctes respectivement pour :
  - l'enseignement de la Communauté française,
  - l'enseignement officiel subventionné,
  - l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel,
  - l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel,
- et d'autre part en une allocation par pouvoir organisateur non affilié à un organe de représentation et de coordination.

La part de chacun d'entre eux est obtenue en multipliant le nombre de périodes-professeur par une fraction dont le numérateur est le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans ses établissements ou implantations d'enseignement secondaire bénéficiaires de discriminations positives le 15 janvier et le dénominateur, le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'ensemble des établissements ou implantations d'enseignement secondaire bénéficiaires de discriminations positives le 15 janvier.

Des périodes-professeur sont affectées aux établissements ou implantations sortants. La première année scolaire qui suit celle où l'établissement ou implantation est sortant, il ou elle bénéficie de 50 % des périodes qui lui ont été accordées l'année scolaire précédente. La deuxième année scolaire qui suit celle où l'établissement ou l'implantation est sortant, il ou elle bénéficie de 25 % des périodes qui lui ont été accordées 2 ans auparavant. La part de chaque établissement ou implantation sortant est arrondie à l'unité inférieure.

### **3.2. L'affectation sous forme de moyens de fonctionnement**

Pour l'année scolaire 2003-2004, un montant de 1.602.000 euros est affecté à des moyens de fonctionnement, notamment pour la mise en oeuvre de la différenciation des apprentissages et la prévention de la violence dans les établissements ou implantations d'enseignement secondaire bénéficiaires de discriminations positives.

Le budget est réparti dans le respect des proportions visées au point 3.1.

Des moyens de fonctionnement sont affectés aux établissements ou implantations sortants. La première année scolaire qui suit celle où l'établissement ou l'implantation est sortant, il ou elle bénéficie de 50 % de la somme qui lui a été accordée l'année scolaire précédente. La deuxième année scolaire qui suit celle où l'établissement ou l'implantation est sortant, il ou elle bénéficie de 25 % de la somme qui lui a été accordée 2 ans auparavant.

## **4° LES PROJETS D'ACTION DE DISCRIMINATIONS POSITIVES**

---

### **4.1. Caractéristiques**

Les projets d'action de discriminations positives couvrent 3 années consécutives.

Les projets sont un tout qui engage donc une équipe éducative pour un cycle triennal<sup>1</sup> (années scolaires 2003-2004 à 2005-2006).

Ils se construisent dans une perspective de durée et de continuité.

Conformément au décret, un projet d'action est élaboré :

- soit par l'équipe éducative<sup>2</sup> d'un établissement ou implantation ;
- soit en partenariat par plusieurs équipes éducatives d'implantations d'enseignement fondamental ou d'établissements ou implantations d'enseignement secondaire qui peuvent dépendre de pouvoirs organisateurs distincts et/ou relever de l'enseignement fondamental ou secondaire.

### **4.2. Les moyens nécessaires**

Deux types de projet peuvent être élaborés.

Il s'agit :

#### **4.2.1. des projets relatifs aux moyens humains sous forme de périodes-professeur**

L'encadrement supplémentaire, permettant l'engagement ou la désignation d'enseignants ainsi que du personnel auxiliaire d'éducation, d'un proviseur ou d'un sous-directeur, apporté aux établissements ou implantations d'enseignement secondaire bénéficiaires de discriminations positives est affecté après avoir pris l'avis du (des) Conseil(s) de participation visé à l'article 69 du décret du 24 juillet 1997 sur les priorités, notamment à la mise en oeuvre de la différenciation des apprentissages, à la constitution de groupes de taille réduite, à l'organisation de cours d'adaptation pour les élèves ne parlant pas le français, à la prévention de la violence, à la prévention du décrochage scolaire, à la remédiation et aux activités visées à l'article 20, § 4, 1° à 4°, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

L'encadrement supplémentaire peut aussi, après avis du (ou des) Conseil(s) de participation visé à l'alinéa 1er, être affecté à la désignation ou à l'engagement à titre temporaire pour une durée déterminée dans le Centre psycho-médico-social compétent<sup>3</sup> pour un (ou plusieurs) établissement(s) ou une (ou plusieurs) implantation(s) bénéficiaires de discriminations positives visés d'un conseiller psycho-pédagogique ou d'un auxiliaire social ou d'un auxiliaire paramédical supplémentaire à temps plein ou à mi-temps avec mise à disposition pour cet (ces) établissement(s) ou cette (ces) implantation(s) selon des modalités que le Gouvernement détermine; cet emploi est affecté au nombre de périodes-professeur, à raison de 22 périodes-professeur par charge complète.

---

<sup>1</sup> Pour les établissements ou implantations sortants, ce cycle sera de deux ans (années scolaires 2003-2004 et 2004-2005).

<sup>2</sup> Telle que définie au point 1, 6°, de la présente circulaire.

<sup>3</sup> Dans le cadre de l'élaboration du projet, nous recommandons une concertation avec le centre PMS compétent.



Les périodes-professeur supplémentaires sont utilisées après concertation avec les organisations syndicales représentatives.

#### **4.2.2. des projets relatifs aux moyens de fonctionnement.**

Ces projets portent sur :

- 1° l'organisation de formations spécifiques pour les enseignants;
- 2° l'aménagement et l'embellissement des locaux et des abords;
- 3° la création d'espaces de rencontres, de médiathèques, de bibliothèques, de centres de documentation et de ressources, y compris l'achat de livres, de journaux, de revues, de CD-ROM, de cassettes audiovisuelles et autres supports d'information;
- 4° la collaboration avec les services du secteur de l'Aide à la jeunesse, et plus spécifiquement les services d'aide en milieu ouvert agréés en application de l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert;
- 5° la prise en charge des frais de participation aux activités sportives, des droits d'entrée dans des musées, théâtres et autres activités d'intérêt culturel et des activités culturelles organisées dans les établissements ou implantations;
- 6° la prise en charge de frais de déplacements résultant des activités visées au 5°, tant pour les membres du personnel que pour les élèves;
- 7° des contrats de services avec des organismes culturels, sportifs, éducatifs.

Ces projets peuvent également prévoir :

- 1° l'engagement de personnel non enseignant sous contrat de travail à durée déterminée;
- 2° l'engagement d'agents contractuels subventionnés en collaboration avec les Régions, notamment des enseignants, des assistants sociaux, des bibliothécaires, des éducateurs, des spécialistes de l'audiovisuel et de l'animation socio-culturelle;
- 3° l'engagement de personnel non enseignant sous contrat de travail dans le cadre d'un programme de transition professionnelle<sup>1</sup> :
  - pour des travaux d'embellissement, d'aménagement et de réhabilitation légère de locaux ou des abords, tels des travaux de peinture, de menuiserie;
  - pour une assistance au personnel auxiliaire d'éducation ;
- 4° le remplacement des enseignants du premier degré, dans le cadre de la concertation et la formation continuée prévue à l'article 12 du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire, notamment par l'organisation d'activités à caractère socio-culturel et pédagogique.

Autant que faire se peut, les projets impliquent la participation active des élèves et de toutes les parties associées au Conseil de participation par le décret du 24 juillet 1997 précité.

Les projets qui bénéficient à des établissements ou implantations différents sont imputés proportionnellement à chacun d'eux.

---

<sup>1</sup> La circulaire relative aux demandes d'agents PTP vous parviendra ultérieurement.

### **4.3. La cohérence des projets**

Nous recommandons :

- que les projets soient en adéquation :
  - avec l'objectif visant à promouvoir dans les implantations bénéficiaires de discriminations positives des actions pédagogiques destinées à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale,
  - avec les besoins spécifiques du terrain ;
  - avec le projet d'établissement visé aux articles 67 et 68 du décret du 24 juillet 1997.
- qu'ils prennent en compte les constats issus d'évaluations internes ou externes menées au sein de l'implantation.
- qu'une cohérence interne en ressorte clairement.

### **4.4. La rédaction des projets**

La rédaction du projet se fait à l'aide des formules A, B, C modulables<sup>1</sup> que vous trouverez en annexe.

Les projets couvrent donc 3 années consécutives. Ils sont donc un tout qui engage l'équipe éducative pour un cycle triennal<sup>2</sup> (années scolaires 2003-2004 à 2005-2006) et se construisent donc dans une perspective de durée et de continuité.

Les formules A et C seront à compléter annuellement pour chaque année du cycle triennal tandis que la formule B sera à fixer une seule fois pour toute la durée du cycle.

#### **4.4.1. La formule A**

La formule A permet :

- d'identifier l'établissement ou implantation,
- de connaître l'évolution des populations scolaires,

Cette formule sera à compléter annuellement pour chaque année du cycle triennal.

#### **4.4.2. La formule B**

La formule B précise les grandes lignes d'un projet : l'intitulé, l'objectif clairement défini et une brève description.

Cette formule sera à compléter une seule fois pour toute la durée du cycle triennal.

#### **4.4.3. La formule C**

---

<sup>1</sup> Les formules peuvent être consultées et téléchargées à l'adresse suivante : [www.enseignement.be/org/circulaires](http://www.enseignement.be/org/circulaires).

<sup>2</sup> Pour les établissements ou implantations sortants, le cycle sera de deux ans.

La formule C détermine les actions concrètes envisagées, les moyens nécessaires et les périodes et budget sollicités.

Cette formule sera :

- à multiplier autant de fois que nécessaire.
- à compléter annuellement pour chaque année du cycle triennal.

Les actions concrètes élaborées en partenariat doivent obligatoirement préciser lesdits partenaires :

- soit le(s) autre(s) établissement(s) ou implantation(s) ;
- soit le(s) association(s) locale(s).

Le tableau ci-dessous reprend les particularités de chaque annexe.

<i>Formules</i>	<i>Contenus</i>	<i>A compléter</i>	<i>Nombre</i>
Formule A	<ul style="list-style-type: none"> <li>- identité de l'établissement ou implantation,</li> <li>- évolution de sa population scolaire,</li> </ul>	annuellement pour chaque année du cycle triennal	1
Formule B	Pour chaque projet : <ul style="list-style-type: none"> <li>- intitulé,</li> <li>- objectif clairement défini,</li> <li>- brève description.</li> </ul>	une seule fois pour toute la durée du cycle triennal	1 à ...
Formule C	Pour chaque projet : <ul style="list-style-type: none"> <li>- actions concrètes envisagées,</li> <li>- moyens nécessaires,</li> <li>- périodes et budget sollicités.</li> </ul>	annuellement pour chaque année du cycle triennal	1 à ...

### Concrètement :

Cette année scolaire, vous devrez pour chaque projet :

- rédiger la formule A,
- rédiger la(les) formule(s) B,
- rédiger la(les) formule(s) C,

Les deux années scolaires prochaines, vous devrez :

- compléter et/ou rectifier la formule A,
- rédiger la(les) formule(s) C.

Bref, si le projet porte bien sur une durée de trois ans, les actions concrètes peuvent être modifiées chaque année.

## **5° PROCEDURE D'APPROBATION DES PROJETS**

---

### **5.1 Les projets relatifs aux moyens humains sous forme de périodes-professeur**

#### **5.1.1. Le Conseil de participation**

L'introduction des projets s'effectue après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 du décret du 24 juillet 1997.

A cet effet, la formule D doit être complétée et annexée au projet<sup>1</sup>.

#### **5.1.2. Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur**

Les chefs d'établissement de l'enseignement organisé par la Communauté française transmettent leurs projets au service des Affaires pédagogiques, de la Recherche en pédagogie et du Pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française avant le 15 mars à l'adresse suivante :

Monsieur Jean STEENSELS  
Directeur général adjoint  
rue du Commerce, 68A - 1040 BRUXELLES

Les Pouvoirs organisateurs, pour l'enseignement subventionné, transmettent leurs projets à leur organe de représentation et de coordination avant le 15 mars.

Pour les écoles de l'enseignement officiel subventionné :  
M. Jacques LEFERE  
rue des Minimes 87-89 - 1000 BRUXELLES.

Pour les écoles de l'enseignement libre confessionnel subventionné :  
M. Etienne FLORKIN  
rue Guimard 1 - 1040 BRUXELLES.

Pour les écoles de l'enseignement libre non confessionnel subventionné :  
M. Raymond VANDEUREN  
drève des Gendarmes 45 - 1180 BRUXELLES.

Les Pouvoirs organisateurs qui ne sont pas affiliés à un organe de représentation et de coordination transmettent leurs projets à la Commission des discriminations positives avant le 15 mars à l'adresse suivante :

Commission des Discriminations positives  
Boulevard Pachéco 19 Bte 0 – 5ème étage  
1010 BRUXELLES

Le visa du chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou du pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, est apposé sur la formule D.

#### **5.1.3. L'organe de représentation et de coordination**

---

<sup>1</sup> Le procès-verbal du Conseil de participation peut également être joint au projet.

La Direction générale du service visé au point 5.1.3., pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque organe de représentation et de coordination, pour l'enseignement subventionné, établissent un projet de répartition des périodes-professeur disponibles au profit des établissements ou implantations relevant de chacun d'eux.

Ils transmettent avant le 1er mai leur projet de répartition au Gouvernement et à la Commission des discriminations positives, via la Direction générale de l'enseignement obligatoire, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Boulevard Pachéco 19 Bte 0 – 5ème étage  
1010 BRUXELLES

S'il l'estime nécessaire, le Gouvernement informe la Commission des discriminations positives de son projet de répartition.

Si elle l'estime nécessaire, la Commission des discriminations positives adresse ses remarques au Gouvernement.

#### **5.1.4. Le Gouvernement**

Le Gouvernement :

1° s'il approuve les projets de répartition des périodes-professeur, affecte celles-ci par projet, dans un arrêté unique;

2° s'il n'approuve pas le projet de répartition, invite l'organe de représentation et de coordination à le modifier. A défaut, le Gouvernement modifie la répartition.

Le Gouvernement affecte les périodes-professeur disponibles pour chacun des pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination dans un arrêté unique.

## **5.2 Les projets relatifs aux moyens de fonctionnement**

### **5.2.1. Le Conseil de participation**

L'introduction des projets s'effectue après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 du décret du 24 juillet 1997.

A cet effet, la formule D doit être complétée et annexée au projet<sup>1</sup>.

### **5.2.2. Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur**

Les chefs d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, les Pouvoirs organisateurs, pour l'enseignement subventionné, soumettent leurs projets d'action à la Commission des discriminations positives avant le 15 mars à l'adresse suivante.

Commission des Discriminations positives  
Boulevard Pachéco 19 Bte 0 – 5ème étage  
1010 BRUXELLES

---

<sup>1</sup> Le procès-verbal du Conseil de participation peut également être joint au projet.

Le visa du chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou du pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, est apposé sur la formule D.

### **5.2.3. La Commission des discriminations positives**

La Commission transmet au Gouvernement, via la Direction générale de l'enseignement obligatoire, avant le 1<sup>er</sup> mai, une proposition de répartition des moyens disponibles entre ceux des différents projets qu'elle approuve, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Boulevard Pachéco 19 Bte 0 – 5ème étage  
1010 BRUXELLES

### **5.2.4. Le Gouvernement**

Si le Gouvernement n'approuve pas le projet de répartition, il invite la Commission des discriminations positives à le modifier. A défaut, le Gouvernement modifie la répartition.

Le Ministre de l'Enseignement  
secondaire

Le Ministre de l'Enfance  
ayant les discriminations positives  
dans l'enseignement obligatoire  
dans ses attributions

Pierre HAZETTE

Jean-Marc NOLLET

## DISCRIMINATIONS POSITIVES

### Les 11 variables

1. Revenu moyen par habitant en milliers de francs ;
2. Revenu médian par ménage en milliers de francs ;
3. Part des personnes ayant terminé leurs études qui disposent au moins d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur parmi les personnes ayant achevé leurs études ;
4. Part des ménages avec enfant dont une personne au moins dispose d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur parmi les ménages avec enfants ;
5. Taux de chômage : ensemble des demandeurs d'emploi (y compris non rémunérés) parmi les personnes présentes sur le marché du travail ;
6. Taux d'activité des femmes : ensemble des femmes occupant un emploi/ femmes de 18 à 60 ans ayant terminé leurs études ;
7. Taux de bénéficiaires du revenu mensuel minimum garanti ;
8. Part des professions de bas standing : personnes exerçant une profession de bas standing / ensemble des personnes actives dont on connaît la profession ;
9. Part des professions de haut standing : personnes exerçant une profession de haut standing / ensemble des personnes actives dont on connaît la profession ;
10. Part des logements disposant du grand confort : Logements disposant d'une cuisine d'au moins 4 m<sup>2</sup>, d'un téléphone, de l'eau courante, d'une salle de bain, du chauffage central et d'une voiture / Total des logements ;
11. Nombre de pièces pour 100 habitants : Nombre total de pièces \* 100 / population.

Une étude interuniversitaire a déterminé, pour chaque quartier (9310 secteurs statistiques), un indice composite calculé sur base des 11 variables socio-économiques

### La Formule

L'indice socio-économique relatif à chaque secteur statistique se calcule grâce à la formule et au tableau 1 ci-après construit à partir des données fournies principalement par l'Institut national de Statistique pour chacun des secteurs statistiques. La formule de calcul prend en compte les dernières données statistiques disponibles pour les variables visées. Les plus anciennes datent de 1991 et les plus récentes de 1999.

$$\text{Indice}_{\text{ du } \text{ Secteur } \text{ Statistique}} = \sum_{n=1}^{11} \frac{(\text{Valeur}_{\text{ de } \text{ la } \text{ Variable}_n} - A_n)}{B_n} \cdot C_n$$

Dans la formule ci-dessus, établie au moyen d'une analyse en composantes principales pondérée par le nombre de jeunes de 0 à 20 ans qui habitent chaque secteur statistique,

- $n$  indique le numéro de la variable considérée au niveau du secteur statistique (11 variables),
- $A_n$  est la valeur moyenne de la variable pour l'ensemble des secteurs statistiques de la *région bilingue de Bruxelles-Capitale et de la région de langue française*, pour lesquels des données étaient disponibles lors de l'élaboration de la formule,
- $B_n$  est la valeur de dispersion (écart-type) de la distribution des valeurs de la variable pour chacun des secteurs statistiques,
- $C_n$  est un coefficient qui attribue un poids à la variable et qui résulte de l'analyse factorielle par composantes principales.

**Tableau** – Valeur des différents paramètres de la formule de calcul de l'indice relatif à chaque secteur statistique.

n	A <sub>n</sub>	B <sub>n</sub>	C <sub>n</sub>
1	385,60996	116,31933	0,12191
2	710,34134	141,07159	0,11488
3	38,84052	12,47382	0,12549
4	59,61762	15,56971	0,13091
5	19,97631	10,88244	-0,12295
6	52,05010	12,49987	0,10504
7	0,74966	1,13249	-0,06903
8	29,34136	14,31087	-0,12729
9	39,89634	16,01416	0,12420
10	35,11153	15,89445	0,11985
11	170,67142	20,78951	0,07427

### Intérêt de la formule issue de l'analyse factorielle par composantes principales

L'objet de la méthode factorielle par composantes principales est de résumer l'information contenue dans les 11 variables en 1 seul indice socio-économique, tout en gardant l'essentiel de cette information et **son intérêt est de donner un poids relatif à chaque variable en fonction de sa plus ou moins grande corrélation avec l'ensemble des autres variables**

*L'analyse factorielle par composantes principales est en effet une méthode qui s'efforce d'atteindre la parcimonie dans la description tout en minimisant la perte d'informations (BEGUIN, 1979). Si un ensemble de variables géographiques sont fortement corrélées entre elles, comme c'est le cas pour notre étude, il est pertinent de ne garder que l'essentiel de l'information et d'éliminer tout ce qui est périphérique ; l'analyse en composantes principales remplace les variables de départ par « quelques variables nouvelles porteuses d'une information aussi peu appauvrie et aussi peu redondante que possible » (BEGUIN, 1979). La redondance partielles des données de départ assure bien entendu une stabilité à la méthode.*



## **Composition de la Commission des discriminations positives**

---

Il est créé une Commission des discriminations positives comprenant :

- 1° le directeur général de l'enseignement obligatoire, ou son délégué, qui préside la Commission;
- 2° un représentant par organe de représentation et de coordination de l'enseignement fondamental, désigné par le Gouvernement sur proposition de cet organe;
- 3° un représentant par organe de représentation et de coordination de l'enseignement secondaire, désigné par le Gouvernement sur proposition de cet organe;
- 4° deux représentants, dont son responsable, du service général des affaires générales, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française, désignés par le Gouvernement;
- 5° un représentant désigné par chaque organisation syndicale représentant les enseignants affiliés à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du Travail;
- 6° trois représentants des centres psycho-médico-sociaux, désignés par le Gouvernement sur proposition du Conseil supérieur de la Guidance;
- 7° l'inspecteur coordonnateur, ou son délégué, pour l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française;
- 8° l'inspecteur général, ou son délégué, pour l'enseignement fondamental subventionné par la Communauté française;
- 9° les deux inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, ou leurs délégués;
- 10° des représentants du Gouvernement, avec voix consultative;
- 11° un représentant, avec voix consultative, de tout intervenant visé à l'article 2, 1°, c, sur décision du Gouvernement;
- 12° le président du Conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse ou son délégué, créé par l'article 26 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, avec voix consultative.

### ***Adresse de la Commission de discriminations positives :***

Commission de discriminations positives  
Boulevard Pachéco 19 Bte 0 – 5ème étage  
1010 BRUXELLES

## PROJET D'ACTION TRIENNAL DE DISCRIMINATIONS POSITIVES 2003-2006

### Identification de l'établissement ou implantation

***Pour l'enseignement organisé par la Communauté française :***

Nom du chef d'établissement :  
.....

Tél. : ..... Fax : ..... E-Mail : .....

***Pour l'enseignement subventionné :***

Pouvoir organisateur :  
.....

Nom du responsable :  
.....

Tél. : ..... Fax : ..... E-Mail : .....

### Etablissement

Nom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Tél. : ..... Fax : ..... E-Mail : .....

Nom et prénom du chef d'établissement : .....

### Implantation concernée<sup>1</sup>

Nom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Tél. : ..... Fax : ..... E-Mail : .....

### Population scolaire

	établissement	implantation
Au 15 janvier 2002		
Au 15 janvier 2003		
Au 15 janvier 2004		

<sup>1</sup> Le cas échéant, remplir cette rubrique.

**Projet<sup>1</sup>**

**Intitulé :**

.....

**Objectif clairement défini :**

.....

.....

.....

.....

.....

**Description<sup>2</sup> :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

---

<sup>1</sup> A mener sur une période de 3 années.

<sup>2</sup> Notamment l'adéquation du volet avec l'objectif visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, les besoins spécifiques du terrain et le projet d'établissement.

## Année de concrétisation du projet 2003-2004

Actions concrètes envisagées	Moyens nécessaires <sup>1</sup>	Périodes ou budget prévus
<p><b>Le cas échéant,</b> Adresse de l'(des) autre(s) établissement(s) ou implantation(s) impliqué(s) si l'action est menée en partenariat :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>•</li><li>...</li></ul> <p>Associations locales partenaires concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>•</li><li>...</li></ul>		

<sup>1</sup> -soit des moyens humains sous forme de périodes-professeur parmi ceux visés au point 4.2.1. de la circulaire ;  
- soit des moyens de fonctionnement parmi ceux visés au point 4.2.2. de la circulaire.

**Année de concrétisation du projet 2003-2004**

**Avis du Conseil de participation <sup>1</sup>**

**Visa du Pouvoir organisateur ou du chef d'établissement <sup>2</sup>**

---

<sup>1</sup> A compléter par le Conseil de participation.

<sup>2</sup> A compléter par le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou par le responsable du pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné.